



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2006
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE CHEVAUX
DANS LES ZONES R-1 À R-4 ET C-1

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;
- CONSIDÉRANT QU'** un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Ulverton désire autoriser et encadrer la garde de chevaux dans les zones R-1 à R-4 et C-1 du périmètre d'urbanisation de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par **Karl Lindsay** lors de la session du 19 août 2024 et qu'un PREMIER projet a été adoptée lors de cette même séance ;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 septembre 2024 sur le projet de *règlement* numéro 2024-07 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2024-07 a été approuvé par les personnes habiles à voter en date du 7 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Marie Gervais** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal

- **ADOpte**, par la présente, le règlement numéro 2024-07 conformément à l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- **ET** statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La section 4 du chapitre 5 portant sur la garde de chevaux dans les zones R-1 et C-1 est renommée « Garde de chevaux dans les zones R-1 à R-4 et C-1 ».



Article 3

L'article 5.12 du règlement de zonage #389-2006 concernant les généralités de la section 4 du chapitre 5 est modifié de la manière suivante :

GÉNÉRALITÉS

5.12

La présente section vise à réglementer la garde de chevaux à des fins récréatives dans les zones R-1 à R-4 et C-1.

Un minimum de 16 187,43 mètres carrés est requis pour posséder un cheval et un cheval est permis par acre de terrain sans jamais excéder le nombre de quatre (4).

Les dispositions contenues dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.°26) ainsi que dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) s'appliquent.

Article 4

L'article 7.4 du règlement de zonage # 389-2006 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'un « X7 » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « élevage artisanal » et des colonnes correspondant aux zones R-2 à R-4.

Le tout afin de permettre cet usage sous conditions dans ces zones.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON CE 9^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale / Greffière-Trésorière

VRAIE COPIE CONFORME

Vicki Turgeon,
Directrice générale / Greffière-Trésorière

Avis de motion & Dépôt du PREMIER projet de règlement:	19 août 2024
Adoption du PREMIER projet de règlement :	19 août 2024
Transmission à la MRC :	21 août 2024
Assemblée de consultation :	9 septembre 2024
Adoption du SECOND projet de règlement :	9 septembre 2024
Transmission à la MRC :	17 septembre 2024
Approbation des personnes habiles à voter :	7 octobre 2024
Adoption du règlement :	7 octobre 2024
Transmission à la MRC :	17 octobre 2024
Approbation du règlement par la MRC	2024
Entrée en vigueur :	2024